

**DECISION DCC 18-266**  
**DU 13 DECEMBRE 2018**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 13 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 29 juin 2018 sous le numéro 1209/194/REC-18, par laquelle mademoiselle Prisca DOSSOU, BP 1106 Cotonou, forme devant la haute Juridiction une « plainte contre le Lieutenant Samadou OROU ».

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï messieurs André KATARY et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razacki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour



à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que la requérante expose que suspectée de faits de détournement et de dissipation de fonds, elle a été conduite à l'ancienne brigade de gendarmerie de Hêvié et gardée à vue du 22 au 28 mai 2018 sans avoir été présentée à un magistrat ; qu'elle n'a été remise en liberté le 28 mai 2018 qu'à la suite de l'intervention de la hiérarchie du Lieutenant Samadou OROU ;

**Considérant** qu'en réponse, le Lieutenant Samadou OROU soutient qu'à la révélation des faits de dissipation, la requérante a organisé son absence sous le prétexte d'une maladie ; que lorsqu'elle a fini par être auditionnée, elle a reconnu partiellement les faits ; que compte rendu a été fait au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi qui autorisa son placement en garde à vue, laquelle a été prolongée les 24 et 26 mai 2018, ainsi que sa mise en liberté le 29 mai 2018 ;

#### **Sur la garde à vue de la requérante**

**VU** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**Considérant** que selon ce texte, un citoyen ne peut être privé de sa liberté que dans les conditions fixées par la loi ; qu'en l'espèce mademoiselle Prisca DOSSOU a été gardée à vue à la Brigade de gendarmerie de Hêvié dans le cadre d'une enquête judiciaire pour abus de confiance portant sur une somme de quatre-vingt-trois mille francs (83 000F) ; qu'elle l'a été conformément aux dispositions légales ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

#### **Sur la durée de la garde à vue de la requérante**

**VU** l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

**Considérant** que selon ce texte, toute garde à vue d'un citoyen est enfermée dans des délais précis qui ne sauraient excéder huit (08) jours toute prolongation comprise ; qu'en l'espèce, la

détention de mademoiselle Prisca DOSSOU intervenue du 22 au 28 mai 2018 n'a pas excédé, en dépit des prolongations, le délai fixé par la Constitution ; que cette garde à vue n'est pas abusive ni contraire à la Constitution.

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**: La garde à vue de mademoiselle Prisca DOSSOU n'est pas abusive.

**Article 2**: La présente décision sera notifiée à mademoiselle Prisca DOSSOU, au Lieutenant Samadou OROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,


Messieurs Joseph  
Rigobert A.  
Madame Cécile Marie José  
Monsieur André

DJOGBENOU	Président
AZON	Membre
de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
KATARY	Membre

Le Co Rapporteur,

  
**André KATARY**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**